

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 35B

30 août 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Entrée en vigueur de lois

871-2013	Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la... — Report de l'entrée en vigueur de la Loi et des règlements approuvés par les décrets numéros 601-2013, 602-2013, 603-2013, 604-2013, 605-2013, 606-2013 et 607-2013 du 12 juin 2013	3565B
----------	--	-------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 871-2013, 22 août 2013

Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37)

— Report de l'entrée en vigueur de la Loi et des règlements approuvés par les décrets numéros 601-2013, 602-2013, 603-2013, 604-2013, 605-2013, 606-2013 et 607-2013 du 12 juin 2013

CONCERNANT le report de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie et des règlements approuvés par les décrets numéros 601-2013, 602-2013, 603-2013, 604-2013, 605-2013, 606-2013 et 607-2013 du 12 juin 2013

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 600-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a fixé au 3 septembre 2013 l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37);

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 601-2013, 602-2013, 603-2013, 604-2013, 605-2013, 606-2013 et 607-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a fixé au 3 septembre 2013 l'entrée en vigueur du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, du Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien, du Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire, du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, du Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien et du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de cette loi et de ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient reportées l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie (2011, chapitre 37), fixée par le décret numéro 600-2013 du 12 juin 2013, et celle du Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret numéro 601-2013 du 12 juin 2013, du Règlement sur les ordonnances d'un pharmacien, approuvé par le décret numéro 602-2013 du 12 juin 2013, du Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire, approuvé par le décret numéro 603-2013 du 12 juin 2013, du Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien, approuvé par le décret numéro 604-2013 du 12 juin 2013, du Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, approuvé par le décret numéro 605-2013 du 12 juin 2013, du Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, approuvé par le décret numéro 606-2013 du 12 juin 2013, et du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 607-2013 du 12 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60188

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Pharmacie, Loi modifiant la Loi sur la... — Report de l'entrée en vigueur de la Loi et des règlements approuvés par les décrets numéros 601-2013, 602-2013, 603-2013, 604-2013, 605-2013, 606-2013 et 607-2013 du 12 juin 2013 (2011, chapitre 37)	3565B	

